

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal

Séance du 10 Avril 2025



L'an deux mille vingt-cinq, le dix Avril à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique
ordinaire sous la présidence de Michel DUAULT, Maire.

Etaient présents :

MM DUAULT Michel, Maire – NOGUES Sandrine – GLAIS Marie-Thérèse, Adjoints
MM BLOT Anthony – ELIE Laëticia – HERVAULT Olivier – JAMIN Sandrine – QUIGNON Olivier –
RUBIN Sylvie
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M BARAZER Nona a donné pouvoir à M BLOT Anthony
M LECHEVALIER Casimir a donné pouvoir à MME GLAIS Marie-Thérèse
M PILLET Frédéric a donné pouvoir à MME NOGUES Sandrine
MME RATTINA Sandra a donné pouvoir à MME ELIE Laëticia
MME THOMAS Aurélie a donné pouvoir à MME JAMIN Sandrine
M THOMAS Yvonnick a donné pouvoir à M DUAULT Michel

Secrétaire de séance : M BLOT Anthony

Ouverture de la séance à 19 h

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du 27 Mars 2025

I. FINANCES LOCALES

1– Délibération n° 2025-19

Vote des taux 2025

Michel DUAULT, Maire, expose aux membres présents que la délibération n° 2025-17 du 27 Mars 2025 relative au taux d'imposition 2025 est erronée. La règle de lien n'est pas respectée, et les taux sont illégaux.

Compte tenu des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (*TFPB*) et de taxe sur le foncier non bâti (*TFNB*) votés, le taux de taxe d'habitation (*TH*) retenu est illégal.

En effet, lorsqu'une commune décide de faire varier ses taux, elle doit respecter les règles de lien de droit commun définies au 1 du I de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts

(CGI) :

- Le taux de TFNB ne peut augmenter dans une proportion plus importante que le taux de TFPB ;
 - de la même manière, le taux de TH ne peut être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe foncière (TFPB + TFNB).
- Dans tous les cas, il n'est pas possible d'augmenter le taux de TH sans augmenter le taux de TFPB.

Or, le Conseil Municipal a maintenu les taux de TFPB et TFNB et n'a fait varier à la hausse que le taux de TH, de 18,50 % à 20,00 %.

Le taux de TH est donc illégal, car il n'est pas possible de l'augmenter sans augmenter également celui de TFPB.

Par conséquent, une nouvelle délibération doit être prise avant le 15 avril 2025, en faisant référence à celle du 27 mars dernier. Cette nouvelle délibération devra reprendre tous les taux TFPB, TFNB et TH.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les taux d'imposition 2025 comme suit :

	TAUX
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	42,00 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	45,00 %
Taxe d'Habitation *	18,50 %

* Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur, délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision.

Cette décision annule et remplace la délibération N°2025-17 du 27 Mars 2025.

II. BATIMENTS COMMUNAUX

1– Construction d'un four à pain Centre de la Bétangeais

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de surseoir à cette décision



Clôture de la séance du Conseil municipal à 19 h 20 mn